

Le Français en Ontario

Son usage et son enseignement sont définis par le droit provenant de l'occupation première, par le droit des gens, par la coutume, par le droit constitutionnel et même par les statuts provinciaux.

Jules Tremblay

(Discours prononcé au Ralliement des Franco-Canadiens du Nouvel-Ontario, à Sturgeon Falls, le mardi, 24 juin 1913.)

Dans le très grand nombre des démonstrations publiques faites en Ontario cette année, pour célébrer la fête nationale des Canadiens français, le Ralliement de Sturgeon Falls a été l'un des plus importants. La population de la ville est de 3,500 à peu près, et se divise en proportions presque égales entre les habitants de langue française et les autres. Or il y avait plus de cinq mille Canadiens français, autour du kiosque improvisé où les orateurs du jour portèrent la parole. C'est dire que tout le Nouvel-Ontario était représenté.

Plusieurs de nos amis nous ont demandé de publier le texte de notre discours, dans le but de le répandre chez nos concitoyens de langue anglaise qui lisent le français — ils sont plus nombreux qu'on ne croit — autant que chez les nôtres. Nous l'avons donc reconstitué à même nos quelques notes consultées le 24, et nous l'offrons au lecteur dans le but d'être utile, si possible, à une cause pour laquelle nous avons combattu publiquement depuis mars 1910. Nous faisons suivre notre texte d'une bibliographie qui complètera nécessairement les lacunes fréquentes de notre information. Ce discours sera publié en brochure tout prochainement.

J. T.

Monsieur le président,

Mesdames,

Mes amis,

Je suis très heureux d'apporter à la population du Nouvel-Ontario, et principalement aux habitants de l'Esturgeon, l'hommage de la presse française de notre province. Je ne borne pas cet hommage aux Franco-Canadiens, mais je l'adresse à tous; car tous, ici, le méritent en ce jour de fête canadienne et française, puisque plusieurs industriels anglophones ont bien voulu fermer leurs établissements pour permettre à leurs employés de langue française d'assister et de participer aux solennités du grand jour. Un si bel exemple d'entente ne saurait être perdu, surtout à l'heure actuelle, où la question française intéresse tout le Canada, et de façon si différente selon les milieux.

Cet hommage du journaliste actif est un simple écho de la lutte qui se fait actuellement et depuis quelques années autour de l'école bilingue ontarienne; la presse vient mêler sa voix à vos protestations, et comme elle a pour mission d'examiner et de défendre les causes qu'elle croit justes, sa présence au milieu de vous s'explique.

La lutte de 1913 est celle de 1910. Elle provient d'un fait dont l'importance est trop souvent méconnue et qui se résume dans quelques mots: les lois donnent des droits, et non pas des privilèges. Ce sont les lois provinciales qui donnent à l'usage et à l'enseignement de notre langue maternelle dans l'école, un statut précis. En effet, l'emploi de notre idiomme ancestral et son enseignement par nos instituteurs s'étayent sur le droit de première occupation du sol, sur le droit des gens, sur la coutume, sur le droit constitutionnel et même sur les statuts de la Province.

DRIT D'OCCUPATION PREMIERE.

Le 3 juin 1613, il y a cinquante-trois ans, Samuel de Champlain entra en territoire ontarien. Il le dit lui-même dans son récit des voyages faits pendant l'année. La rivière qu'il relève le 3, en remontant l'Outaouais, est la Petite Nation. Le 4 juin, il est à Ottawa même, visitant et baptisant la chute des Rideaux, explorant les Chaudières et le lac des Chênes. Le 5, on le verra aux rapides et au lac des Chats, qu'il signale après avoir aperçu la rive d'Arnprior; il plantera la croix de bois, et y apposera les armes de la France, sur un tertre de l'île du Grand Calumet. Il franchit les eaux profondes de l'Outaouais et vient, le 8, remonter dans l'île aux Allumettes. C'est dans le canton Ross du comté de Renfrew qu'on a retrouvé l'astrolabe perdu par l'homme de Brouages pendant cette audacieuse exploration de 1613. Et d'ailleurs, n'avait-il pas été précédé de trois années par des voyageurs moins illustres, Nicolas du Vignau et Etienne Brûlé, qui l'avaient suivi de France à Stadacona?

En 1615, le 2 août, le Recollet Joseph Le Caron arrivait à Carhaouha (Artonia) après avoir traversé le lac Nipissing, dans sa longueur, et après avoir touché, probablement, les abords de votre belle rivière l'Esturgeon. Champlain rapporte, lui-même encore, que le 12 le Père Le Caron célébra la messe dans le village Huron. Cette première messe dite en Ontario est pour décor les bois qui s'élevaient sur le terrain maintenant compris dans la ferme de Téléphore Desroches, paroisse de La Fontaine, lot 20 de la XVIe concession du canton de Tiny, comté de Simcoe.

En 1616, on retrouve le Père Le Caron au milieu des sauvages de Petun qui habitaient nos comtés de Bruce, Simcoe et Grey. En 1622, un autre Recollet, Guillaume Poullain, passait l'été et l'automne dans la région même que vous développez si énergiquement aujourd'hui. En 1623, un savant traversait votre pays pour se rendre dans Simcoe avec le Père Le Caron. C'était Gabriel-Sagard-Thodot, l'historien. La même année celui qui devait être le premier martyr de la colonie, Nicolas Viel, venait évangéliser les Hurons. Trois ans plus tard, Joseph de la Roche Daillon, un autre Recollet, venait voir le Nipissing, et descendait ensuite vers les lacs Ontario et Erié. Il était accompagné de Jean de Brébeuf et d'Anne de Noue, les premiers Jésuites venus au Canada. Sauf pendant cinq ans, de 1629 à 1634, les missionnaires français, ainsi que des soldats et explorateurs français, visitèrent la plus grande partie du territoire ontarien, jusqu'en 1650, alors que la dispersion des Hurons amena un changement d'orientation dans les voyages des prêtres de France. Mais les découvreurs continuèrent leur rude travail.

N'est-ce pas de la Motte-Cadillac qui, en 1700, fonda Pontchartrac, le Détroit d'aujourd'hui, après avoir parcouru le sol d'Ontario jusqu'à la presqu'île d'Essex? Et combien d'autres ont suivi les traces de ces vaillants!

Droit d'occupation première que les découvreurs de Champlain; droit d'occupation première, aussi, cette première messe de 1615 et les incessantes randonnées des missionnaires et des explorateurs dans vos forêts et vos montagnes; droit d'occupation première, encore, le sang versé par ces sublimes martyrs de la foi — Antoine Daniel, tué à Médonté le 4 juillet 1648 par les Iroquois; Jean de Brébeuf et Gabriel Lallemant, torturés le 16 mars 1649 dans le canton de Tay, comté de Simcoe; droit d'occupation première, toujours, que les établissements du XVIIe siècle dans les lacs Essex, et les batailles héroïques livrées le long des rivières et des lacs ontariens jusqu'à la Cession.

Franco-Canadiens, vous êtes chez vous en Ontario par droit d'occupation première, et par droit d'occupation ininterrompue depuis deux cent treize ans dans Essex, et depuis trois cent trois ans dans le Nouvel-Ontario.

DRIT DES GENS.

Les nations policées ont toujours reconnu, depuis les temps les plus reculés, qu'une race civilisée dont l'allégeance change par suite d'une conquête ou d'un cession, conserve sa langue, ses mœurs et ses lois. La dernière application de ce principe de justice, dans l'empire britannique, n'est pas déjà si vieille qu'on puisse l'avoir oubliée à Toronto. L'union sud-africaine date du 31 mai 1910, vers l'époque, à peu près, où la lutte s'est ouverte dans notre province contre l'école bilingue; cette Union a reçu une constitution qui donne l'égalité de droits politiques aux Anglais et aux Boers, sans différence de langue. Le bilinguisme existe dans l'Union d'une façon absolue, et c'est le docteur Jamieson lui-même qui a rendu possible l'entente pratique sur ce point important. Il déclarait que M. Steyn, ex-président de l'Etat libre d'Orange, l'avait converti à l'idée des droits égaux.

L'auteur du "raid" de 1884 disait à Grahamtown, le 15 février 1899: "C'est un discours de M. Steyn qui m'a éclairé sur la signification véritable de cette question. Nous savions l'amour qu'ils portaient (les Boers) à leur langue maternelle, mais nous ne missions pas l'importance énorme de l'idiomme maternel chez un peuple fier comme le peuple hollandais; car ce n'était pas simplement le culte du parler national qui entraînait en jeu, mais les voyaient dans l'absence d'une reconnaissance officielle de leur langue, le symbole de l'infériorité de leur race. Je comprends cela, je l'admets, j'ai étudié tous les points de la question; et nous avons maintenant l'égalité parfaite des deux langues."

La constitution de l'Union dit: "L'anglais et le hollandais seront les langues officielles de l'Union et seront traités sur un pied d'égalité; ces deux langues auront une égale liberté, des droits et des privilèges égaux; toutes les archives, tous les journaux et procès-verbaux du Parlement seront conservés dans les deux

langues; et toute proposition de loi, toute loi et tout document d'importance et d'intérêt public publiés par le gouvernement de l'Union, seront faits dans les deux langues."

Si Jamieson comprenait le droit des gens, pourquoi ce droit serait-il nié dans l'Ontario?

Mais cela est récent. Remontons jusqu'aux guerres de César, et nous verrons que dans la conquête des Gaulles, pourtant jugés barbares, le vainqueur accorde, avec l'assentiment du Sénat, que le pays vaincu conservera ses lois et sa liberté; plus loin, dans les "Commentaires", on lit que le conquérant, après avoir affranchi la cité de Comius de toutes charges, lui rend ses droits et ses lois.

Tite-Live rapporte l'opinion de Camille: "la domination la plus sûrement établie est celle qui est agréable à ceux sur qui elle s'exerce". "Toute nation civilisée conquise ou cédée conserve sa langue et ses lois", dit Oppenheim.

Citons l'internationaliste Vattel, qui dit dans Le Droit des Gens (Livre III, Section 200 et 201):

"Les particuliers ne souffrent de la guerre qu'indirectement et la conquête ne fait seulement changer de maître... Un vainqueur généreux s'appliquera à soulager ses nouveaux sujets, à adoucir leur sort; il s'y croira indispensablement obligé... Quelle fidélité, quels secours pouvez-vous attendre d'un peuple opprimé? Voulez-vous que votre conquête augmente véritablement vos forces, qu'elle vous soit attachée? Traitez-la en père, en véritable souverain..."

Le juge Constantineau a déjà rappelé les décisions anglaises, ou précédentes, qui ont tant d'importance dans la jurisprudence britannique.

Si nous lisons ces précédents (Elphinstone vs Bedres-hund, Knapps r. 338; Campbell vs Hall, 23 State Trials, p. 322; Cowper, 205, Fabrigas vs Mostyn Cowper, V. 185), nous voyons que le droit international précise, quant au statut des nations conquises ou cédées, que les nouveaux sujets doivent être traités comme tels et non pas comme ennemis ou comme étrangers.

Le général James Murray, premier gouverneur de Québec sous le régime britannique, réclama plusieurs fois l'application des principes qui gouvernent le droit des gens. Peu après la proclamation de 1764, il écrivit à son frère une lettre dans laquelle il lui demande, au nom des Canadiens, d'aider "un peuple malheureux qui, après avoir subi les pires calamités que la guerre peut entraîner, devra, s'il n'est pas soutenu, ou abandonner toutes ces qu'il a, ou se soumettre à la persécution des fanatiques les plus cruels, les plus ignorants et les plus rapaces qui aient encore existé".

Il entreprendra avec joie tout ce qui pourra alarmer et réduire à la raison les ennemis de son royal maître, mais il ne peut pas être "l'instrument qui détruira, peut-être, la race la meilleure et la plus brave du globe, une race qui a déjà vaincu son antipathie nationale contre les conquérants, et qui formerait vite, si on lui accordait quelques privilèges que les lois d'Angleterre ne reconnaissent pas aux catholiques chez nous, le groupe le plus fidèle et le plus utile de cet empire américain".

Murray avait aussi réclame l'usage des lois françaises en matière de propriété. Le rapport de York et de Grey, deux ans plus tard, favorable à Murray et vers la fin de mai 1774, par 105 voix contre 36, dit De Celles, les Communes anglaises adoptent l'Acte de Québec, qui constitue la grande charte de nos droits au Canada. Or Wedderburn, procureur général, discutant la proclamation qui provoquait l'indignation de Murray, disait sur le parquet des Communes:

"Une proclamation conçue d'une façon si générale, et s'appliquant à des pays très éloignés, sans homogénéité relativement à leur situation, à leur histoire et à leurs lois, ne peut pas être regardée comme un document d'Etat bien conçu, mais seulement comme un acte nécessaire immédiatement après la conquête. Mais quelque convenable qu'il fut, cependant, pour les parties du pays qui n'étaient pas peuplées avant la conquête, si nous devons le juger d'après une interprétation si fautive, si nous devons le juger comme implantant une constitution anglaise et des lois anglaises dans un pays déjà colonisé et gouverné par d'autres lois que les nôtres. Je le regarde comme un des actes de la plus brutale, de la plus absurde et de la plus cruelle tyrannie qu'une nation conquérante ait jamais commis à l'égard d'un peuple conquis..."

Il dit plus loin: "Dans mon opinion, c'est un changement de souveraineté. Vous avez acquis un pays, vous avez acquis un peuple nouveau; mais vous ne prétendez pas que la conquête vous donne droit sur les biens particuliers. Ce serait de l'esclavage et de la misère suprême. Pour rendre l'acquisition profitable et durable, voici ce que vous devez faire: changer les lois qui touchent à la souveraineté française seulement, et leur substituer des lois relatives au nouveau souverain, mais pour toutes les autres lois, toutes les autres coutumes et institutions quelconques, qui sont indifférentes à l'état de sujet ou de souverain, l'humanité, la justice et la sagesse s'unissent pour vous conseiller de les laisser au peuple comme elles existaient antérieurement..."

Lord Grenville soutenait que: "La province du Canada était dans une situation différente de celle des autres possessions britanniques en Amérique. Elle n'était pas une colonie fondée, ou originellement conquise par ce pays (l'Angleterre) et dans laquelle on pouvait transporter les lois de la Grande-Bretagne; mais c'était une province conquise sur une autre nation, une colonie qui possédait des lois établies, une forte agriculture et un commerce étendu."

Lord Eigin demandait à lord Grey, le 29 juin 1848, de détruire dans l'Acte d'Union, les restrictions imposées à l'usage officiel du français. Citons encore l'opinion du Juge en chef de la Cour Suprême des Etats-Unis (Marshall). Il s'agissait d'un traité contenant une clause sur le maintien de la propriété particulière aux Philippines. Le juge déclara que cette disposition n'était pas nécessaire parce que le droit international sanctionnait ce principe.

Montesquieu dit, dans "L'esprit des Lois", que la conquête laisse toujours à payer une dette immense pour s'acquiescer envers la nature humaine. Le conquérant ne doit changer l'état des choses qu'autant qu'il est nécessaire de le faire pour assurer sa souveraineté.

Il serait facile de recueillir, dans l'histoire de tous les peuples, des faits qui prouvent préemptoirement que la conservation de la langue maternelle, même à l'école, ne nuit en rien à la fidélité des sujets conquis ou cédés, mais qu'au contraire elle la fortifie dans le cœur par la reconnaissance. Et c'est ce qui s'est produit pour les Franco-Canadiens, comme nous le verrons tout à l'heure.

Alexander Fraser, archiviste d'Ontario, écrivait dans la préface de son rapport du 31 décembre 1903: "Les lois reflètent les besoins publics, et pour légiférer sagement et intelligemment, il faut connaître l'atmosphère sociale et l'entourage, les influences qui agissent dans le progrès social... La législation exprime, sous une forme légale, les espérances, les ambitions et les besoins d'un peuple."

Tous les juristes ont reconnu que l'usage de la langue maternelle est un besoin, et que la législation sage est celle qui maintient la jouissance paisible de tous les droits.

Si nous avons pour nous le droit d'occupation première, nous avons aussi le droit des gens, et nous ne pourrions mieux faire, pour prouver cette thèse, que d'invoquer le témoignage des Anglais éclairés.

(A suivre.)

Pour rire

ENFANTS TERRIBLES.

—Tiens! mais elle n'a pas de cheveux, la poupée. —Non! c'est maman qui les a pris pour s'en faire des cheveux.

ELOQUENCE.

L'avocat.—Oui, messieurs les jurés, mon client a découpé sa victime en morceaux, et si l'on n'a retrouvé que le tronc et les jambes... c'est parce qu'il avait perdu la tête.

AUX CHAMPS.

—Ça, c'est la guigne... Je viens de vendre deux pièces de vin et y'a ma pompe qui se dérègle. Comment qu'y vas les livrer, à e'y'heure?

A BATONS ROMPUS.

—Oui, monsieur, voilà le secret de la vie, mentir, toujours mentir! —V. si avez raison, il n'y a que ça de vrai...

SAGESSE.

—Quelle science... les démenageurs ne viennent pas!... —Fais comme moi, tu n'auras pas tant de soucis. A chaque terme, c'est l'huissier... que me démenage!

CONSULTATION.

—Docteur, depuis huit jours, ma femme est d'une tristesse impossible à dissiper... —D'une tristesse impossible à dissiper!... Je ne vois qu'un remède, appliquez-lui une demi-douzaine de rigoles...

NOCTURNE PARISIEN.

—Brigadier, il me semble que les rues sont bien mal fréquentées à cette heure-ci... —Cependant, il n'y a que nous deux dehors...

Où construisez-vous votre maison?

Au parc Bellevue ou au parc Columbia?

AU PARC BELLEVUE

Si vous désirez un superbe emplacement, à quelques verges des limites de la ville d'Ottawa, et à dix minutes des tramways, vous ne pouvez mieux aire qu'en choisissant un terrain au parc BELLEVUE. Les conditions de paiement sont des plus faciles. Pas de taxes ni d'intérêt durant un an.

AU PARC COLUMBIA

Si, d'un autre côté, vous préférez demeurer près des industries florissantes de la ville de Hull, vous achèterez un terrain au parc Columbia. Cette magnifique subdivision est située dans les limites de Hull, quartier no 1, à proximité des tramways.

Pour toute autre information, adressez-vous à nos bureaux ou à nos agents.

A OTTAWA : 292, rue Dalhousie. Téléphone : R. 504. A HULL : 169, rue Principale. Téléphone : Q. 7788.

J. M. LEMIEUX, GERANT.

Morisset et Morisset Ltée.,

193 rue Sparks. Téléphones : Q. 7601-7602.

AUX

HOMMES D'AFFAIRES.

POUR VOS IMPRESSIONS.

Les ateliers typographiques de "La Justice" sont les mieux outillés de toutes les imprimeries françaises de la province d'Ontario.

Si nous n'avons pas eu votre dernière commande, donnez-nous la prochaine.

Le succès en affaires dépend souvent d'une annonce bien faite; si vous faites votre correspondance sur un papier joliment imprimé, si vous présentez une carte de belle apparence, c'est déjà une recommandation.

Nous exécutons toutes sortes de travaux, tels que :

- Papier à lettre, Enveloppes, Factures, Etats de comptes, Cartes d'affaires et de visite, Affiches, Programmes de soirées ou d'excursions, Lettres de faire-part, Blancs légaux, Pamphlets, Brochures, Factums, journaux, Revues.

Ouvrage de luxe, une spécialité.

Satisfaction Garantie. Prix Modérés.

Passez à nos bureaux ou donnez un coup de téléphone : Rideau 736.

"LA JUSTICE"

457-459 rue Sussex - - OTTAWA.